

QUE le terme des avances soit de moins de 365 jours;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70247

Gouvernement du Québec

Décret 245-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014, numéro 247-2015

du 25 mars 2015, numéro 167-2016 du 16 mars 2016, numéro 169-2017 du 15 mars 2017 et numéro 321-2018 du 21 mars 2018, une part de 125 095 020,32 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,51 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2019, soit de 6 677 224,51 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70248

Gouvernement du Québec

Décret 246-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;